



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-319

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

- 13-2017-12-16-001 - Arrêté portant création d'une ZAP sur la commune de Cuges les pins (3 pages) Page 4
- 13-2020-12-11-084 - Arrêté préfectoral portant création d'une ZAP sur la commune de Gignac-la-Nerthe (3 pages) Page 8

DDTM13

- 13-2020-12-15-015 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 12
- 13-2020-12-15-016 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 15
- 13-2020-12-15-017 - Avenant à l'Arrêté préfectoral n°13-2019-06-06-002 portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, au bénéfice de la commune de Septèmes-les-Vallons, pour la réalisation d'un inventaire entomologique communal, en 2021 (2 pages) Page 18

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 13-2020-12-18-002 - Métrologie légale - Agrément Chrono numérique - FIRST STOP AYME (3 pages) Page 21
- 13-2020-12-18-003 - Métrologie légale - Attribution marque FIRST STOP AYME (2 pages) Page 25
- 13-2020-12-17-023 - Métrologie légale - Cercle Optima - Analyseurs de gaz (5 pages) Page 28
- 13-2020-12-17-024 - Métrologie légale - Cercle Optima - Opacimètres (5 pages) Page 34

DRDJSCS

- 13-2020-12-17-022 - 2020_ ARRETE ILGLS STATION LUMIERE, 2020-2025 (3 pages) Page 40
- 13-2020-12-17-021 - Arrêté ILGLS L'AUTRE EGUILLES, 2020-2025 (3 pages) Page 44

DRFIP

- 13-2020-12-16-013 - Arrêté d'ouverture exceptionnelle au public le 31 décembre après-midi des 7 Services de Publicité Foncière des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 48
- 13-2020-12-16-012 - Arrêté de fermeture au public le 4 janvier 2021 des 7 Services de Publicité Foncière des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 50
- 13-2020-12-16-014 - Arrêté de fermeture au public les 30 et 31 décembre 2020 des Trésoreries de Vitrolles, Miramas et Allauch (1 page) Page 52

PREF 13

- 13-2020-12-16-011 - Arrt CD GPMM 15122020 (4 pages) Page 54

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-12-15-018 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille (3 pages) Page 59

13-2020-12-18-001 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages)	Page 63
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2020-12-16-009 - arrêté n°0238 portant habilitation du 1er régiment étranger de cavalerie en matière de formation aux premiers secours (2 pages)	Page 66
13-2020-12-16-010 - arrêté n°0239 portant habilitation de la BA 125 d'Istres "Charles Monier" en matière de formation aux premiers secours (2 pages)	Page 69
13-2020-12-16-017 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "FONDS HANDICAP SOLIDARITE" (2 pages)	Page 72
13-2020-12-16-018 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "WILD ANGELS" (2 pages)	Page 75
13-2020-12-16-019 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation "WILD ANGELS" (2 pages)	Page 78
13-2020-12-17-025 - Avis de la CDAC13 - Projet SNC LIDL à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (2 pages)	Page 81
SGAMI SUD	
13-2020-12-16-015 - arrêté de suppression de la régie du SPAF 13 (2 pages)	Page 84
13-2020-12-16-016 - arrêté prorogation délégation de signature P152 (2 pages)	Page 87

DDTM

13-2017-12-16-001

Arrêté portant création d'une ZAP sur la commune de
Cuges les pins



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture et Forêt

**Arrêté du 16/12/2017
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur la commune de Cuges-les-Pins**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Cuges-les-Pins ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins en date du 17 décembre 2015 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins en date du 23 juin 2016 décidant la modification du périmètre du projet de création de la zone agricole protégée ;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 10 octobre 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 3 octobre 2016 ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin au 19 juillet 2017 dans la commune de Cuges-les-Pins ;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2017 ;
- VU la délibération de la commune de Cuges-les-Pins en date du 9 octobre 2017 de prise en compte de l'avis du commissaire enquêteur quant au projet de zone agricole protégée de Cuges-le-Pins ;
- VU les consultations du Syndicat des Vins Côtes de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive d'Aix-en-Provence en date du 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Cuges-les-Pins selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuges-les-Pins ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Cuges-les-Pins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Cuges-les-Pins.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cuges-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2017

Le Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

David COSTE

DDTM

13-2020-12-11-084

Arrêté préfectoral portant création d'une ZAP sur la
commune de Gignac-la-Nerthe

**Arrêté n°
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur la commune de Gignac-la-Nerthe**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gignac-la-Nerthe en date du 18 février 2019 portant accord de la commune sur le périmètre de la Zone Agricole Protégée;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 9 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 mai 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 septembre 2019 au 03 octobre 2019 sur la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2019;

VU les consultations du Syndicat Général des Coteaux d'Aix-en-Provence, du Syndicat des Vins Côtes de Provence, du Syndicat AOC Huile d'Olive de Provence, du groupement des producteurs Brousse du Rove en date du 29 mars 2019 ;

VU la délibération de la commune de Gignac-la-Nerthe en date du 23 juillet 2020 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole situées dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière, en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Gignac-la-Nerthe selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Gignac-la-Nerthe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Gignac-la-Nerthe.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe, le Président du Conseil de territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

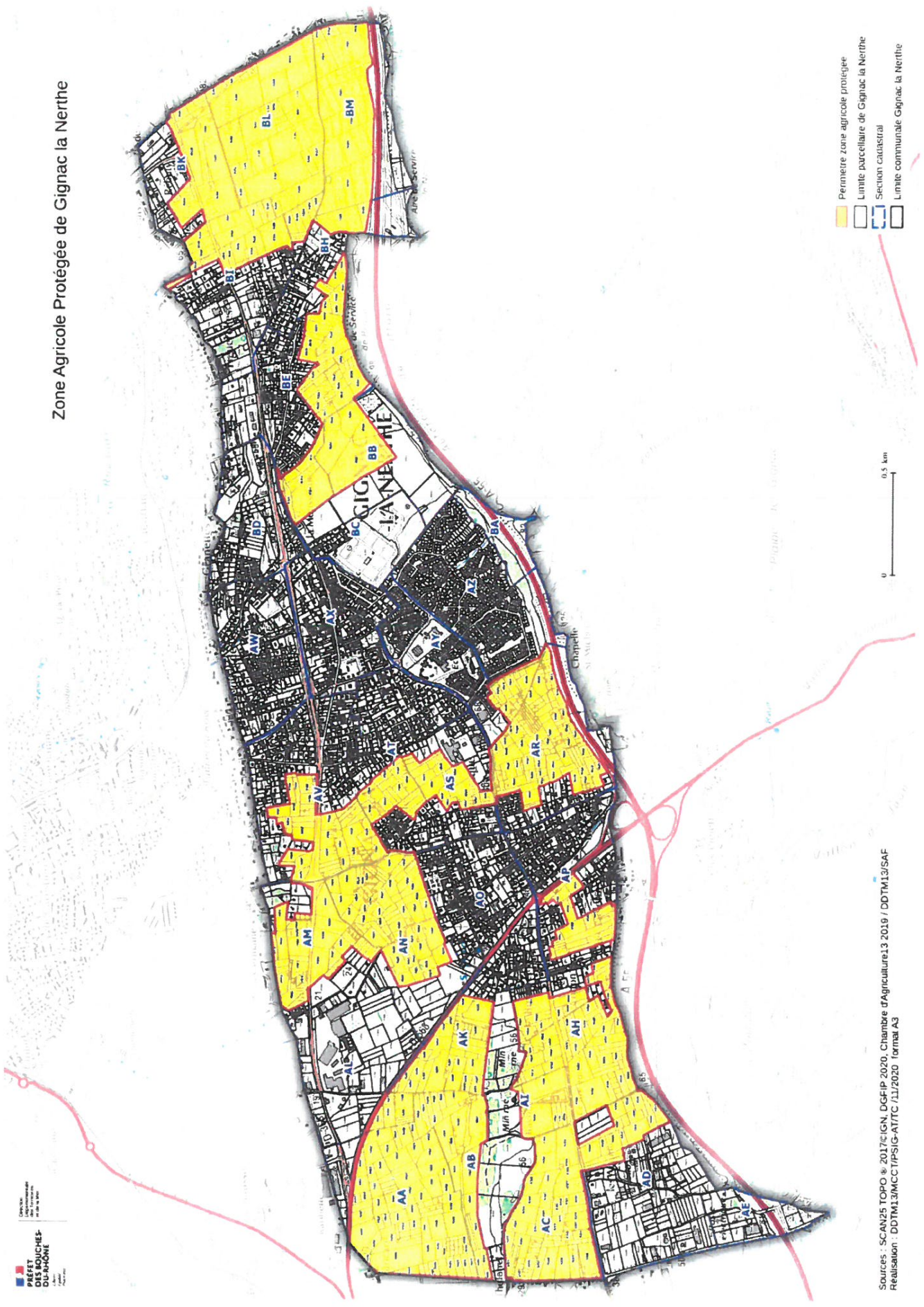
Marseille, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Zone Agricole Protégée de Gignac la Nerthe



Sources : SCAN25 TOPO © 2017 © IGN, DGE-IP 2020, Chambre d'Agriculture.13 2019 / DDTM13/SAF
 Réalisation : DDTM13/MCC/T/PS/G-AT/TC /11/2020 Format A3

PRÉFET
 DES BOUCHES-
 DU-RHÔNE

DDTM13

13-2020-12-15-015

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-202

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie, en date du 15/12/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers située à : **Chemin de l'Étang de l'Olivier 13800 ISTRES**

M. Patrice Staïano est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Istres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM13

13-2020-12-15-016

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020--202

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie, en date du 15/12/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers située à : **La Roselière de l'Étang de l'Olivier 13800 ISTRES**

M. Patrice Staïano est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **31 janvier 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Istres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM13

13-2020-12-15-017

Avenant à l'Arrêté préfectoral n°13-2019-06-06-002
portant autorisation dérogatoire
à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de
l'article L.411-2, au
bénéfice de la commune de Septèmes-les-Vallons, pour la
réalisation d'un
inventaire entomologique communal, en 2021



Avenant à l'Arrêté préfectoral n°13-2019-06-06-002 portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2, au bénéfice de la commune de Septèmes-les-Vallons, pour la réalisation d'un inventaire entomologique communal, en 2021.

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Pénal et en particulier ses articles R322-2 et R433-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-06-06-002 portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'environnement au titre de l'article L411-2 au bénéfice de la commune de Septèmes-les-Vallons, pour la réalisation d'un inventaire entomologique communal en 2019 et 2020.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la commune de Septèmes-les-Vallons n'a pas pu réaliser son inventaire entomologique en 2019 et 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°13-2019-06-06-002 est modifié comme suit « la présente autorisation est valide de sa date de publication, au 31 décembre 2021 ».

Article 2,

Les autres articles de l'arrêté n°13-2019-06-06-002 restent inchangés.

Article 3, publication, recours et affichage :

1. La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
2. La présente autorisation sera affichée en mairie de Septèmes-les-Vallons, et ce, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Article 4, suivi et exécution :

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale (13 et 84) de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,

L'adjoint au chef SMEE

Signé

Frederic ARCHELAS

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-12-18-002

Métrologie légale - Agrément Chrono numérique - FIRST
STOP AYME

Décision d'agrément n° 20.22.271.009.1 du 18 décembre 2020

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision n° 20.22.100.005.1 du 18 décembre 2020 du préfet du département des Bouches du Rhône attribuant la marque d'identification **FS13** à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont **l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES** (SIRET n° 722 620 119 00296) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes numériques;

Vu l'accréditation n°3-1399 rév 7 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) en date du 05 août 2020 à la société AYME et FILS pour les prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu les éléments, transmis le 20 novembre 2020 par la société **FIRST STOP AYME** à l'appui de ses démarches visant à l'obtention de l'agrément au bénéfice de ses ateliers ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur le 18 décembre 2020;

Vu l'engagement de la société **FIRST STOP AYME** à obtenir l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour ses ateliers sous la nouvelle raison sociale dans un délai de 9 mois après la date de la présente décision soit le 17 septembre 2021;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour l'ensemble des ateliers, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure PR10

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : A compter du 01 février 2021, la présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société FIRST STOP AYME visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, **porte agrément de la société FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont **l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES** (SIRET n° 722 620 119 00296) pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. Agrément pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.
2. Dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour l'ensemble des ateliers, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure PR10

L'annexe porte la mention « **révision n°00 du 18 décembre 2020** »

Article 2. : L'agrément est valable du 01 février 2021 au 31 janvier 2025.

Article 3. : La présente décision est valable sous réserve de l'obtention, à l'échéance du 17 septembre 2021, de l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) pour les ateliers sous la nouvelle raison sociale de la société.

Article 4. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **FIRST STOP AYME** par ses soins.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-12-18-003

Métrologie légale - Attribution marque FIRST STOP
AYME

**DECISION n° 20.22.100.005.1 du 18 décembre 2020
portant attribution d'une marque d'identification**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (kbis) en date du 09 novembre 2020 sous le n°722 620 119 RCS LYON de la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest, et dont **l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES** ;

Vu la demande de la société **FIRST STOP AYME** en date du 10 décembre 2020, visant à l'attribution d'une marque d'identification pour les opérations réglementaires de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes de types numériques ;

Considérant que la demande susvisée comprend tous les éléments demandés à l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er :

A compter du 01 février 2021, la marque d'identification **FS13** est attribuée à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay 69800 Saint-Priest et dont **l'atelier principal est situé au 4, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES** (SIRET n° 722 620 119 00296), pour réaliser dans ses ateliers les opérations réglementaires de métrologie légale relatives aux chronotachygraphes de types numériques.

Article 2 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 3 : La marque d'identification attribuée **FS13** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 4 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 5 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches du Rhône et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille le, 18 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-12-17-023

Métrologie légale - Cercle Optima - Analyseurs de gaz



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

Décision n° 20.22.851.005.1 du 17 décembre 2020

de modification d'agrément pour la vérification périodique des
analyseurs de gaz

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

Vu la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

Vu la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 renouvelant la décision n°05.22.851.001.1 du 07 mars 2005, agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 03 novembre 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des analyseurs de gaz pour ses ateliers « **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SPMS** » situés :

- au1 IMP HENRI MADORE 97427 L'ETANG SALE ;
- 20 avenue ZAC de chassagne 69360 TERNAY

Décision n° 20.22.851.005.1 du 15 décembre 2020

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé par la DIECCTE La Réunion et la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes le 16 décembre 2020 ;

Considérant que les analyseurs de gaz utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1993 modifié relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des analyseurs de gaz sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.851.001.1 du 07 mars 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des analyseurs de gaz est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

«Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SPMS** » pour ses ateliers situés :

- 1 IMP HENRI MADORE 97427 L'ETANG SALE ;
- 20 avenue ZAC de Chassagne 69360 TERNAY

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 20.22.851.005.1 du 17 décembre 2020 engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 26 du 17 décembre 2020.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des analyseurs de gaz.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 17 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.851.005.1 du 17 décembre 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	L'ETANG SALE 97427	Extension atelier secondaire
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	TERNAY 69360	Extension atelier secondaire

Décision n° 20.22.851.005.1 du 17 décembre 2020

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.851.005.1 du 17 décembre 2020

Révision 26 du 17 décembre 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	80445026000034	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Genes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE DIDIER	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200056	ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux	84000	AVIGNON
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS Implantation secondaire	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS Implantation secondaire	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	32671768300014	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	BAIE DE MAHAUT
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXXX

Décision n° 20.22.851.005.1 du 17 décembre 2020

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-12-17-024

Métrologie légale - Cercle Optima - Opacimètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Division métrologie légale

Décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020
de modification d'agrément pour la vérification périodique des
opacimètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET ;

Vu la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des opacimètres ;

Vu la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 renouvelant la décision n°05.22.852.001.1 du 07 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour une durée de 4 ans jusqu'au 07 mars 2021 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 03 novembre 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur informant celle-ci des modifications intervenues dans les éléments de son dossier d'agrément pour la vérification périodique des opacimètres pour ses ateliers « **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SPMS** » situés :

- au1 IMP HENRI MADORE 97427 L'ETANG SALE ;
- 20 avenue ZAC de chassagne 69360 TERNAY

Décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé par la DIRECCTE La Réunion et la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes le 16 décembre 2020 ;

Considérant que les opacimètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des opacimètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.852.001.1 du 07 mars 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée par la décision n°17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des opacimètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

«Extension de l'agrément au bénéfice de la société « **SERVI PROVENCE MAINTENANCE SPMS** » pour ses ateliers situés :

- 1 IMP HENRI MADORE 97427 L'ETANG SALE ;
- 20 avenue ZAC de Chassagne 69360 TERNAY

Article 2 :

La liste des modifications de la décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 3 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 26 du 17 décembre 2020.

Article 4 :

La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n°GEN-F-002.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des opacimètres.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte
d'Azur et par subdélégation,
Le Chef de la division métrologie légale

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020

Liste des modifications, engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200064	L'ETANG SALE 97427	Extension atelier secondaire
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS	37954673200049	TERNAY 69360	Extension atelier secondaire

Décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020

Révision 26 du 17 décembre 2020

VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Siret	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	32177415000544	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
Auto Contrôle Maintenance Equipements (ACME)	81288223100010	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	81288223100028	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
BR Maintenances Diffusion	87938694400018	130 avenue de Rodez	12450	LUC-LA-PRIMAUBE
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	47999890800020	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	37823354800114	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	80445026000034	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	43407487800118	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
FOURNITURES ET REPARATIONS AUTOMOBILES INDUSTRIELLES	34290399400032	2 rue Pierre Timbaud	69200	VENISSIEUX
HAUTERIVE DIDIER	48516885000025	17 avenue de Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	53488081000013	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	49297245000026	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	80453190300024	rue Jean Monnet	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	45198735800020	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
NOUVELLE FOG AUTOMOTIVE	80296071600024	82, avenue du 85ème de Ligne	58200	COSNE COURS SUR LOIRE
PRO EQUIPEMENT GARAGE	40753113600015	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
SAVEG MAINTENANCE	45011663700023	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS Siège et atelier	37954673200056	ZI de Courtine 17 allée des Bouleaux	84000	AVIGNON
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS Implantation secondaire	37954673200064	1 IMP HENRI MADORE	97427	L'ETANG SALE
SERVI PROVENCE MAINTENANCE SYSTEME SPMS Implantation secondaire	37954673200049	20 avenue ZAC de Chassagne	69360	TERNAY
SILAT	34865392400046	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	32671768300014	rue Pierre et Marie Curie ZI Le Jarry	97122	BAIE DE MAHAUT
TECHNIZEN	81091062000014	CHEZ JACK AUTO CONTRÔLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	81658016100049	Parc Technologia 2 rue Victor Dolle	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

Décision n° 20.22.852.005.1 du 17 décembre 2020

DRDJSCS

13-2020-12-17-022

2020_ ARRETE ILGLS STATION LUMIERE, 2020-2025

**Arrêté n° 13-2020-12-17-022
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « Association Station Lumière »
pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »
(Article L365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU l'arrêté n° 13-2015-12-17-030 du 17 décembre 2015 portant agrément de l'organisme « Association Station Lumière » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 11 août 2020 par le représentant légal de l'organisme « Association Station Lumière » sis Villa Bianco – 53 avenue Guillaume Dulac – 13600 LA CIOTAT ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis le 11 août 2020 portant renouvellement des activités agréées par l'arrêté n° 13-2015-12-17-030 du 17 décembre 2015 et demande d'extension à l'activité « La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Station Lumière », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

Signé

Jérôme Comba

DRDJSCS

13-2020-12-17-021

Arrêté ILGLS L'AUTRE EGUILLES, 2020-2025

**Arrêté n° 13-2020-12-17-021
portant renouvellement d'agrément de l'organisme « L'Autre Éguilles » pour des
activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »
(Article L365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU l'arrêté n°13-2015-12-17-026 du 17 décembre 2015 portant agrément de l'organisme « L'Autre – Eguilles » pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-4 du CCH)

VU le dossier transmis le 30 septembre 2020 par le représentant légal de l'organisme « L'Autre – Eguilles » sis 1B rue du Barri 13510 EGUILLES ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « L'Autre – Éguilles », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

● La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

Signé

Jérôme Comba

DRFIP

13-2020-12-16-013

Arrêté d'ouverture exceptionnelle au public le 31 décembre
après-midi des 7 Services de Publicité Foncière des
Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public le 31 décembre 2020 après-midi des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3, Marseille 4 et de Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3, Marseille 4 et Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront ouverts exceptionnellement au public le jeudi 31 décembre 2020 après-midi.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 16 décembre 2020

Par délégation,

L'administrateur des Finances publiques,
directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de
la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Jean-Louis BOTTO

DRFIP

13-2020-12-16-012

Arrêté de fermeture au public le 4 janvier 2021 des 7
Services de Publicité Foncière des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 4 janvier 2021 des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3, Marseille 4 et de Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Aix-en-Provence 2, de Marseille 1, Marseille 2, Marseille 3, Marseille 4 et Tarascon, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 4 janvier 2021.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 16 décembre 2020

Par délégation,

L'administrateur des Finances publiques,
directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de
la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Jean-Louis BOTTO

DRFIP

13-2020-12-16-014

Arrêté de fermeture au public les 30 et 31 décembre 2020
des Trésoreries de Vitrolles, Miramas et Allauch



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public les 30 et 31 décembre 2020 des trésoreries de Vitrolles, Miramas et d'Allauch, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les trésoreries de Vitrolles, Miramas et d'Allauch, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermées au public les mercredi 30 et jeudi 31 décembre 2020.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 16 décembre 2020

Par délégation,
L'administrateur des Finances publiques,
directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de
la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

SIGNÉ

Jean-Louis BOTTO

PREF 13

13-2020-12-16-011

Arret CD GPMM 15122020

**Arrêté du
fixant la composition du Conseil de développement
du Grand Port Maritime de Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**

VU le code des Transports, et notamment les articles L5312-11 modifié par la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 ainsi que l'article R5312-36 issu du décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2008-1032 du 9 octobre 2008, pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008, portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019 fixant la composition du Conseil de développement du Grand port maritime de Marseille, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu les délibérations du 31 juillet 2020 de la métropole Aix-Marseille-Provence, du 27 juillet 2020 de la commune de Marseille, du 19 juin 2020 de la commune de Berre l'Étang, du 4 juin 2020 de la commune de Port de Bouc, du 27 mai 2020 de la commune de Fos-sur-Mer, du 31 juillet 2020 de la commune d'Arles, du 20 juin 2020 de la commune de Port-Saint Louis du Rhône, du 10 juillet 2020 de la commune de Martigues portant désignation de leurs représentants au Conseil de développement du Grand port maritime de Marseille ;

Vu le courrier du 7 octobre 2020 de SNCF Réseau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020, est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille est composé comme suit :

- Commune de Berre l'Étang

Titulaire : M. Patrick SCIURCA
Suppléant : M. Thierry AGNELLO

- Commune de Fos sur Mer

Titulaire : M. Jean HETSCH
Suppléant : M. Christian PANTOUSTIER

- Commune de Martigues

Titulaire : M. Gaby CHARROUX
Suppléant : M. Jean-François MAUFFREY

- Commune de Port de Bouc

Titulaire : M. Laurent BELSOLA
Suppléant : M. Christian TORRES

- Commune de Port Saint Louis du Rhône

Titulaire : M. Martial ALVAREZ
Suppléant : M. Jérôme BERNARD

4^{ème} Collège : Personnalités qualifiées (12 membres)

- Représentants d'associations agréées de défense de l'environnement

Mme Gwenaëlle HOURDIN, *déleguée générale du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles*

Mme Marie-Blanche CHAMOULAUD, *représentante de la confédération générale des comités d'intérêt de quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes*

M. Stéphane COPPEY, *Président de la Fédération départementale des Bouches-du-Rhône France NATURE ENVIRONNEMENT*

- Représentants des entreprises et gestionnaires d'infrastructures de transport terrestre

M. Jean-Christophe PIC, *Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers*

Mme Cécile AVEZARD, *Directrice Territoriale de Voies Navigables de France Rhône/Saône*

M. Karim TOUATI, *Directeur territorial de SNCF-Réseau PACA*

- Autres personnalités qualifiées

M. Patrick BARAONA, *Directeur du Pôle Mer Méditerranée*

M. Rémi COSTANTINO, *Directeur de la Stratégie et de la Prospective de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE*

M. Jacques PAYAN, *Délégué Régional UFIP PACA*

M. Frédéric RYCHEN, *Directeur des opérations à l'IDEP, Université de la Méditerranée, LEST*

M. Frédéric CHALMIN, *Directeur Général Opérations de la Société KEM ONE*

Mme Annabelle RAFFIN, *Déléguée Générale de France Chimie Méditerranée*

M. Jacques TRUAU, Fondateur du Club de la Croisière Marseille-Provence est désigné en qualité de membre honoraire du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Marseille.

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres du Conseil de Développement est de cinq ans. Pour l'ensemble des membres désignés à l'article 1, ce mandat court à compter du 5 décembre 2019.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2020

Le Préfet de Région

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-15-018

Arrêté donnant subdélégation de signature
de Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale
des services actifs de la police nationale, directrice zonale
de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille,
directrice interdépartementale de la police aux frontières de
Marseille



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet

**Arrêté donnant subdélégation de signature
de Madame Christine NERCESSIAN, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale,
directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille,
directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille**

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, modifié, relatif à la police de l'exploitation d'aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020 portant nomination de **Mme Christine NERCESSIAN**, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud à Marseille, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-04-27-002 du 27 avril 2020, donnant délégation de signature à **Madame Christine NERCESSIAN** en qualité de contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-14-010 du 14 décembre 2020, donnant délégation de signature à **Madame Christine NERCESSIAN**, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée aux agents, ci-après listés, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille et de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Marseille, dans le cadre de leurs attributions et compétences dans les domaines spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

- M. **Pierre LE CONTE DES FLORIS**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Marseille ;

- M. **Jérôme DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence (SPAF A) ;

- M. **Patrick LEONETTI**, commandant de police, adjoint au chef du service de la police aux frontières Aéroport Marseille-Provence par intérim (SPAF A) ;

- Mme **Alexandra MULAS**, capitaine de police (SPAF A) ;

- Mme **Dominique ROCHIER**, major de police (SPAF A) ;

- M. **Laurent KHALIFA**, major de police (SPAF A) ;

-Mme **Edwige GUIRAMAND**, brigadier-chef de police (SPAF A) ;

-M. **Davy NAUD**, brigadier de police (SPAF A) ;

- Mme **Cécile QUESSADA**, brigadier de police (SPAF A) ;

- M. **Stéphane BALUCANTI**, gardien de la paix (SPAF A) ;

- Mme **Marie-Ange BALAGUER**, gardien de la paix (SPAF A) ;

- M. **Frédéric LAMOTTE**, gardien de la paix (SPAF A).

ARTICLE 2 -

La subdélégation de signature consentie aux agents dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté relève des domaines spécifiés ci-dessous :

- **pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations** (dans le cas où, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des examens du bulletin n°2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie se révèlent négatifs) permettant l'accès en zone réservée de l'aérodrome de Marseille-Provence prévues par l'article L6342-3 du code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile susvisés, préalables à la délivrance :

- des titres de circulation aéroportuaires permettant l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Marseille Provence ;

- des titres de circulation permettant l'accès au PIV du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est à Marseille Provence ;

- des titres de circulation régionaux des personnels du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est basés à Marseille Provence ;

- des cartes de membre d'équipage des entreprises de transports aériens basées dans le département des Bouches-du-Rhône et dont les équipages prennent leur service à l'aéroport Marseille-Provence.

- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

ARTICLE 3 -

L'arrêté n° 13-2020-05-07-004 du 07 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 -

La directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud, directrice départementale des Bouches-du-Rhône de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 15 décembre 2020

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud
Directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille en résidence à
Marseille

Signé

Christine NERCESSIAN

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-18-001

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices ;

Considérant le contexte de prégnance de la menace terroriste qui fait peser des risques sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ; qu'il est nécessaire, dans ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace : qu'en outre, ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire par des incidents pouvant donner l'illusion d'un attentat et qu'il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Dans les communes du département des Bouches-du-Rhône, la vente, l'utilisation sur la voie publique, en direction de la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) sont interdites du lundi 21 décembre 2020 à 08h00 au lundi 04 janvier 2021 à 8h00.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er}, pendant cette période, sont autorisées :

- la vente des artifices de divertissement aux personnes titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit d'un agrément délivré par le préfet du département,

- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente,

ARTICLE 3 : Les maires des communes des Bouches-du-Rhône pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 18 décembre 2020

La préfète de Police

Signé

Frédérique CAMILLERI

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-16-009

arrêté n°0238 portant habilitation du 1er régiment étranger
de cavalerie en matière de formation aux premiers secours



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0238 portant habilitation
du 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie en matière de formation aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS);

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC) ;

VU la demande d'habilitation départementale en matière de formations, présentée par le 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie ;

CONSIDERANT que les décisions d'agrément PSC1, FPSC, FPS, PSE1, PSE 2, CEAF délivrées par la DGSCGC au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce, lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**
- Pédagogie Appliquée aux Emplois Formateur aux Premiers Secours - **PAE FPS**
- Pédagogie Appliquée aux Emplois Formateur aux Premiers Secours Civiques - **PAE FPSC**

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **16 décembre 2020**, pour une **durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-16-010

arrêté n°0239 portant habilitation de la BA 125 d'Istres
"Charles Monier" en matière de formation aux premiers
secours



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0239 portant habilitation
de la Base aérienne 125 d'Istres « Charles Monier » en matière de formation aux
premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS);
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» (PAE FPSC) ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
VU la demande d'habilitation départementale en matière de formations, présentée par la Base aérienne 125 d'Istres « Charles Monier » ;

CONSIDERANT que les décisions d'agrément PSC1, PSE1, PSE2, FPSC, FPS, FDF, CEAF délivrées par la DGSCGC à l'Armée de l'Air, lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Base aérienne 125 d'Istres « Charles Monier » est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**
- Premier Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – **PIC F**
- Pédagogie Appliquée aux Emplois Formateur aux Premiers Secours Civiques - **PAE FPSC**
- Pédagogie Appliquée aux Emplois Formateur aux Premiers Secours - **PAE FPS**

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **16 décembre 2020**, pour une **durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-16-017

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation "FONDS HANDICAP
SOLIDARITE"



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS HANDICAP SOLIDARITE »**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS HANDICAP SOLIDARITE**», dont le **siège est situé à Lançon-Provence (13680) Chemin des Roquilles** est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Financer des projets associatifs sur le thème du handicap.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Site internet : www.fondshandicapsolidarite.org

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-16-018

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation "WILD ANGELS"



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «WILD ANGELS»**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**WILD ANGELS**», dont le siège est situé à **LE ROVE (13740) – Traverse Magran**, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2020.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Financer des projets de conservation, restauration et préservation de la biodiversité supportés par des organismes à but non lucratif.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Réseaux sociaux, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans la presse écrite ou revues spécialisées, affichage, démarchage par e-mail ou téléphone, plaquettes d'information.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-16-019

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation "WILD ANGELS"



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation «WILD ANGELS»**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «**WILD ANGELS**», dont le siège est situé à **LE ROVE (13740) – Traverse Magran**, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Financer des projets de conservation, restauration et préservation de la biodiversité supportés par des organismes à but non lucratif.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Réseaux sociaux, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans la presse écrite ou revues spécialisées, affichage, démarchage par e-mail ou téléphone, plaquettes d'information.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, fixées par l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

Signé

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-17-025

Avis de la CDAC13 - Projet SNC LIDL à
SAINT-MARTIN-DE-CRAU



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 17 décembre 2020

Avis

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, sise direction
régionale 394 chemin de Favary – 13790 ROUSSET pour son projet commercial situé à Saint-Martin-de-Crau**

Séance du mercredi 9 décembre 2020

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande de permis de construire n°PC 01309720S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, auprès du maire de Saint-Martin-de-Crau le 17 juin 2020, enregistrée au 26 octobre 2020 sous le numéro CDAC/20-09, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420,10 m², sis avenue Marcel Pagnol, ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau. Cette opération conduira à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1783,10 m², qui sera également composé d'une boulangerie « Marie-Blachère » d'une surface de vente de 59 m², d'un magasin de fourniture de bureau « Plein Ciel » de 135 m² de surface de vente et d'un magasin de primeurs « Mangeons Frais » d'une surface de vente de 169 m²,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 9 décembre 2020, prises sous la présidence de Monsieur Matthieu RINGOT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

-Madame Marie-Rose LEXCELLENT, maire de Saint-Martin-de-Crau

-Monsieur Jean-Michel JALABERT, représentant la communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette

-Monsieur Hervé CHERUBINI, représentant le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles

-Madame Solange BIAGGI, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

-Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

-Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-Monsieur Sébastien PHILIBERT, personnalité qualifiée représentant la chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles

-Madame Monique CASSAR, personnalité qualifiée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat PACA

Excusés :

- Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Cyril JUGLARET, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame Valentine DESPLATS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant le permis de construire n°PC 01309720S0035 valant autorisation exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en vue de la création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420,10 m² au sein de la zone d'activités du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau,

Considérant que cette opération respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles,

Considérant que ce projet consiste à transférer et à étendre à 150 mètres l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » de 735 m² devenu trop exigu depuis son ouverture en juin 2002 ; que ce transfert ne conduira pas à la création d'une friche commerciale, car une enseigne s'est positionnée pour la reprise du local laissé vacant,

Considérant que le futur supermarché participera à la requalification de l'entrée de la zone du Cabrau en s'implantant en lieu et place d'une casse automobile, et qu'il contribuera au renforcement de la vocation commerciale du secteur,

Considérant par ailleurs qu'il sera implanté au sein d'un petit ensemble commercial qui accueillera également une boulangerie « Marie-Blachère » d'une surface de vente de 59 m², un magasin de fourniture de bureau « Plein Ciel » de 135 m² et un magasin de primeurs « Mangeons Frais » de 169 m² ; que des aménagements piétonniers sont prévus afin de relier ces différents points de vente et favoriser leur insertion dans le tissu urbain,

Considérant que le site est bien desservi par le réseau routier grâce à la proximité immédiate de la RD 24 ; que selon les conclusions de l'étude de trafic réalisée par la société « Transmobilités », les flux de véhicules générés par le supermarché et les autres cellules seront absorbés par les infrastructures routières existantes,

Considérant en outre que le projet est de nature à favoriser les modes de déplacement actifs en raison de la proximité de zones d'habitation et de la présence de cheminements sécurisés,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », l'utilisation de plusieurs techniques et matériaux permettant de réduire au maximum les consommations énergétiques (PAC Air/Air, luminaires « FULL LED », laine de roche, briques en béton cellulaire...), l'installation de 459 m² de panneaux solaires en toiture et de dispositifs destinés aux véhicules électriques,

Considérant que l'insertion du magasin sera envisagée sans difficulté dans son environnement grâce à un accompagnement végétal favorisant la biodiversité (2755 m² d'espaces verts, plantation de 87 arbres de haute tige, toiture végétalisée de 1500 m² et rideau végétal de type bocager en limite Est ...) et une architecture alliant modernité et matériaux traditionnels,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale et augmenter le confort d'achat de la clientèle, notamment par la mise en place du nouveau concept de « supermarché alimentaire à assortiment sélectionné », des allées de circulation plus larges et un éclairage naturel ; qu'elle permettra ainsi de satisfaire les besoins de la population locale en forte augmentation et de freiner son éviation vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit le transfert des 12 salariés de l'actuel supermarché et la création de 14 nouveaux emplois en contrat à durée indéterminée,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC01309720S0035 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de future exploitante, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1420,10 m², sis avenue Marcel Pagnol, ZA du Cabrau à Saint-Martin-de-Crau. Cette opération conduira à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1783,10 m², qui sera également composé d'une boulangerie « Marie-Blachère » d'une surface de vente de 59 m², d'un magasin de fourniture de bureau « Plein Ciel » de 135 m² de surface de vente et d'un magasin de primeurs « Mangeons Frais » d'une surface de vente de 169 m² par :

5 votes favorables : Mesdames LEXCELLENT et BIAGGI, Messieurs JALABERT, CHERUBINI et LAN

2 votes défavorables : Madame BELKIRI et Monsieur MAQUART

1 abstention : Madame TEDDE

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code de commerce

SGAMI SUD

13-2020-12-16-015

arrêté de suppression de la régie du SPAF 13



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes
pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées
auprès du service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.)
« aéroport de Marseille-Provence »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du Chef du service de Police Aux Frontières, aéroport de Marseille-Provence,

Vu l'avis conforme de M. le DRFiP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 août 2020,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 23/04/2008 portant institution d'une régie de recettes pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du service de la Police aux Frontières (S.P.A.F.) « aéroport de Marseille-Provence » est abrogé.

Article 2

L'arrêté du 11 juillet 2018 portant nomination de Madame Glwadys Boyer en qualité de régisseur titulaire et de Madame Anne-Sophie Messika en qualité de mandataire suppléant est abrogé.

Article 3

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16/12/2020

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

signé

Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

13-2020-12-16-016

arrêté prorogation délégation de signature P152



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté prorogeant la délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant le général de division Marc LÉVÊQUE commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu le [décret du 15 novembre 2017](#) conférant rang et appellation de général de corps d'armée au général de division Marc LÉVÊQUE, maintenu dans ses fonctions de commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu l'[arrêté du 6 mars 2014](#) portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'[arrêté du 2 juillet 2014](#) relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la [décision du 2 juin 2020](#) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire est modifié comme suit :

En lieu et place de :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2020.

Lire :

La présente délégation prend fin le 15 janvier 2021.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

signé

Christophe MIRMAND